



COMMUNE DE GRIMISUAT

Modifications partielles du règlement communal des constructions.

Art. 83 TOITURES selon RCC existant

¹ Dans l'ensemble des zones les matériaux autorisés sont les suivants :

- a) dalles du pays, ardoises naturelles ou artificielles, tuiles vieillies (terre cuite ou ciment);
- b) selon le lieu, le Conseil municipal peut imposer la forme ou l'orientation d'une toiture, le genre et la couleur de la couverture, éventuellement l'aménagement d'un toit plat, afin d'adapter ladite toiture au caractère de ce lieu;
- c) pour les petites constructions (moins de 10 m²), les plaques synthétiques ondulées ainsi que les polytuiles et les couvertures métalliques de couleurs foncées sont autorisées; la tôle galvanisée brute est interdite.

² La proportion maximum des pans pour les toits à 2 pans est de 1/3 - 2/3.

³ La couleur devra s'adapter aux constructions voisines.

⁴ A l'exception de la zone village, le toit à un pan avec une pente comprise entre 20 % et 35 % peut être autorisé à conditions que le projet s'intègre parfaitement au site et soit en harmonie avec les constructions voisines (topographie, pente, site), la couverture métallique pourra être admise.

Le Conseil municipal statuera de cas en cas.

⁵ Le toit plat est autorisé pour de petites constructions (terrasses, garages, annexes) dont la hauteur ne dépasse pas 3 m.

La hauteur se mesure à l'axe de la façade contenant l'accès principal.

Art. 83 TOITURES Modifications proposées

¹ Dans l'ensemble des zones les matériaux autorisés sont les suivants :

- a) dalles du pays, ardoises naturelles ou artificielles, tuiles vieillies (terre cuite ou ciment);
- b) selon le lieu, le Conseil municipal peut imposer la forme ou l'orientation d'une toiture, le genre et la couleur de la couverture, éventuellement l'aménagement d'un toit plat, afin d'adapter ladite toiture au caractère de ce lieu;
- c) pour les petites constructions (moins de 10 m²), les plaques synthétiques ondulées ainsi que les polytuiles et les couvertures métalliques de couleurs foncées sont autorisées; la tôle galvanisée brute est interdite.

d) pour les toitures dont la pente est comprise entre 17 et 35 %, la couverture sera appropriée au type de construction . Le Conseil municipal statuera de cas en cas.

² La proportion maximum des pans pour les toits à 2 pans est de 1/3 - 2/3.

³ La couleur des matériaux sera de préférence foncée d'aspect mat et s'adaptera aux constructions voisines.

⁴ A l'exception des zones " village ", " habitat collectif Champlan " et " habitat collectif Grimisuat ", le toit à un pan avec une pente comprise entre 17 % et 35 % peut être autorisé à conditions que le projet s'intègre parfaitement au site et soit en harmonie avec les constructions voisines (topographie, pente, site).

⁵ La pente minimale des toits à deux pans peut être abaissée jusqu'à 17 % .

⁶ Le toit plat est autorisé pour des constructions de peu d'importances, un étage maximum tels que :

- a) les annexes dont la surface ne dépasse pas le 1/3 du bâtiment principal;**
- b) les terrasses accolées au bâtiment, les serres, les garages, les pergolas.**

Enquête publique du 7 juillet au 17 juillet 2006

Modifications acceptées par l'assemblée primaire les 22 mai 2006 et 11 décembre 2006

Enquête publique de la décision de l'assemblée primaire du 2 février 2007 au 5 mars 2007

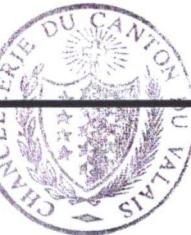


Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du
23 MAI 2007

Droit de sceau: Fr. ASO:.....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



REGLEMENT DE ZONE art. 115 c

Modifié le 22 mai 2006

N° DE LA ZONE (SELON PLAN DES ZONES)	1	2	3	4	5	6	7	8	11	12	
ABREVIATION	CH	H 60	H 50	H 30	H 20	H 20	MIXTE	ARTISANAT	AGR. INDUST.	AGRIC.	
APELLATION DES ZONES	VILLAGE	HABITAT COLLECTIF	HABITAT COLLECTIF	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	ARTISANAT / HABITAT	ARTISANAT	AGRICULTURE INDUSTRIELLE	AGRICULTURE	
PARTICULARITES		CHAMPLAN	GRIMISUAT	GENERAL	GENERAL	BESSE-SURGAT					
REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE	2-3-4-6-7	2-3-4-9	2-3-10	2-9-10	2-9-10	2-9-10	1-2-8-9	1-5-8-9-10-11	1-5-8-9-10	1-5-8-9-10	REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE
DESTINATION HABITAT	OUI	COLLECTIF	COLLECTIF	OUI	OUI	OUI	NON	NON			
BUREAUX / COMMERCES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1 Pour toute demande d'autorisation de construire un bâtiment artisanal ou semi-artisanal, les options architecturales feront l'objet d'une étude particulière et ce, en accord préliminaire avec la commune.
ATELIERS / DEPOTS	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI			2 Le conseil municipal peut interdire toute construction de commerce ou autre, incompatible avec l'habitat ou le caractère d'un quartier.
RURAUX	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI		3 Petits ateliers peu bruyants. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone.
DISTANCES A LA LIMITE	MINIMUM	3 m	1/2 H	1/2 H	4 m	5 m	5 m	1/2 H	1/3 H	1/3 H	5 m
	FRONTALE MINIMUM		1/3 H	7 m	6 m	1/2 H	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m
	LATERALE MINIMUM		1/3 H	5 m	4 m	1/2 H	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m
NIVEAUX	REZ COMPRIS	3	4	3	2	2	2	3		2	
HAUTEURS MAXIMALES		11 m	14 m	12 m	9 m	8 m	8 m	12 m	12 m	12 m	9 m
DENSITE	INDICE U	0.8	0.6	0.5	0.3	0.2	0.2	0.6	-	-	0.1
PARCELLE MINIMALE	PAR AUTORISATION ou UNITE DE CONSTRUCTION			500 m2	800 m2	800 m2					
GABARITS	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PAR ELEMENT		22 m	22 m				A VOIR	A VOIR	A VOIR	
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE ACCOLEES		44 m					DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS	
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PIGNON		22 m								
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE LATERALE		12 m								
TOITURES	1 PAN	NON	NON	NON	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	
	2 PANS : proportion max 1/3 - 2/3	Pentes	35 / 60 %	35 / 50 %	35 / 50 %	min. 17 %					
					35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %
	4 PANS	NON	35 / 50 %	NON	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	NON	NON	NON	NON
PLAT		NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
ORIENTATION	INTEGREE	± et - ou // à la pente	PIGNON N - S	± et - ou // à la pente							
MATERIAUX		cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	
PLAN DE QUARTIER	SURFACE MINIMUM		10'000 m2	10'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2			
INDICE MAXIMUM		1	0.8	0.7	0.4	0.3	0.3	0.7			
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT selon OPB		2	2	2	2	2	2	3	4	4	3

Les modifications en rouge ont été acceptées par le conseil communal et l'assemblée primaire les 22 mai 2006 et 11 décembre 2006